



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2009/36

Le 22 décembre 2009

La Belgique introduit une instance contre la Suisse au sujet d'un différend portant sur l'interprétation et l'application de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

LA HAYE, le 22 décembre 2009. Le Royaume de Belgique a introduit hier une instance devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre la Confédération suisse au sujet d'un différend qui porte sur :

«l'interprétation et ... l'application de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ... ainsi que [sur] l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire [, et a trait] à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne pas reconnaître une décision des juridictions belges, et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige.»

Dans sa requête, la Belgique précise que le différend en question «est né de la poursuite, en Belgique et en Suisse, de procédures judiciaires parallèles» relatives au litige civil et commercial opposant les «principaux actionnaires de la société Sabena, ancienne compagnie aérienne belge aujourd'hui en faillite». Les actionnaires suisses concernés sont la société SAirGroup (l'ancienne Swissair) et sa filiale SAirLines, tandis que les actionnaires belges sont l'Etat belge et trois sociétés dont il est actionnaire.

Le demandeur rappelle que «dans le cadre de l'entrée des sociétés suisses dans le capital de la Sabena en 1995 et de leur partenariat avec les actionnaires belges, des contrats ont été conclus, entre 1995 et 2001, en vue notamment du financement et de la gestion commune de la Sabena» et que cet ensemble contractuel «prévoyait la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles en cas de litige, et l'application du droit belge».

La Belgique indique dans sa requête que «le 3 juillet 2001, considérant que les actionnaires suisses avaient manqué à leurs engagements contractuels et avaient commis des fautes extracontractuelles leur causant préjudice», les actionnaires belges les ont assignés devant le tribunal de commerce de Bruxelles, afin d'obtenir des dommages-intérêts en compensation de la perte des investissements et des frais engagés «à la suite de la défaillance des actionnaires suisses». Après s'être déclaré compétent en la matière, ce tribunal «a constaté l'existence de diverses fautes dans le chef des actionnaires suisses, mais a rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par les actionnaires belges». Les deux parties ont interjeté appel de cette décision auprès de la cour d'appel de Bruxelles qui a, dans un arrêt partiel, confirmé en 2005 la compétence des tribunaux

belges pour connaître du litige sur la base de la convention de Lugano. La procédure sur le fond est pendante devant cette cour, et l'affaire y sera plaidée aux mois de février et de mai 2010.

A l'occasion de différentes procédures relatives à la requête en sursis concordataire introduite par les sociétés suisses devant les tribunaux de Zürich, les actionnaires belges ont entendu déclarer leurs créances envers elles. Toutefois, les juridictions suisses, et notamment le Tribunal fédéral, auraient refusé, d'une part, de reconnaître les décisions belges à intervenir sur la responsabilité civile des actionnaires suisses et, d'autre part, de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure belge. Selon la Belgique, ces refus violeraient différentes dispositions de la convention de Lugano, de même que «des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire».

Le demandeur indique que, le 29 juin 2009, son ambassadeur auprès de la Confédération suisse a informé la ministre suisse des affaires étrangères de l'intention de la Belgique de saisir la Cour internationale de Justice du contentieux. Le 26 novembre dernier, l'ambassade de Belgique à Berne a confirmé cette intention par note verbale, demandant de connaître la position des autorités suisses à l'égard de cette procédure.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Belgique invoque exclusivement les déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la CIJ faites par les Parties en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, les 17 juin 1958 (Belgique) et 28 juillet 1948 (Suisse), et qui sont toujours en vigueur. Le demandeur souligne que la convention de Lugano «ne contient pas de clause de règlement de différends» conditionnant le recours à la CIJ et que la Cour de Justice des Communautés européennes «n'est pas compétente en la matière».

Au terme de sa requête, la Belgique prie la Cour de dire et juger que,

- «— la Cour est compétente pour connaître du différend qui [l'oppose à la Suisse] en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ainsi que des règles du droit international général régissant l'exercice par les Etats de leurs compétences, notamment en matière judiciaire ;
- la demande belge est recevable ;
- la Suisse, par la décision de ses tribunaux de dire pour droit que la décision à intervenir en Belgique sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'Etat belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) ne sera pas reconnue en Suisse dans le cadre des procédures de collocation des sociétés SAirGroup et SAirLines, méconnaît la convention de Lugano et, notamment, ses articles 1^{er}, alinéa 2, 2 ; 16 (5), 26, alinéas 1^{er} et 28 ;
- la Suisse, en refusant de surseoir à statuer en application de son droit interne dans les litiges opposant l'Etat belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, au motif notamment que la décision à intervenir en Belgique sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'Etat belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) ne sera pas reconnue en Suisse dans le cadre des procédures de collocation des sociétés SAirGroup et SAirLines, viole la règle de droit international général suivant laquelle toute compétence étatique, notamment en matière judiciaire, doit être exercée de manière raisonnable ;

- la Suisse, par le refus de ses autorités judiciaires de surseoir à statuer dans les litiges opposant l'Etat belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, dans l'attente de la fin de la procédure pendante devant les tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard des premières parties citées, viole la convention de Lugano et, notamment, ses articles 1^{er}, alinéa 2, 2 ; 17, 21 et 22, ainsi que l'article 1^{er} du protocole n°2 sur l'interprétation uniforme de la convention de Lugano ;
- la responsabilité internationale de la Suisse est engagée ;
- la Suisse doit prendre toute mesure appropriée de manière à permettre que la décision des tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'Etat belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) soit reconnue en Suisse conformément à la convention de Lugano pour les besoins de la procédure de collocation des sociétés SAirLines et SAirGroup ;
- la Suisse doit prendre toute mesure appropriée de manière à ce que les tribunaux suisses sursoient à statuer dans les litiges opposant l'Etat belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, dans l'attente de la fin de la procédure pendante des tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard des premières parties citées.»

La Belgique demande en outre que l'affaire soit jugée par une chambre de la Cour, conformément à l'article 26, paragraphes 2 et 3, du Statut de la Cour, et à l'article 17, paragraphe 1, de son Règlement. Le demandeur se réserve, enfin, le droit de demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, «suivant l'évolution des procédures actuellement pendantes en Suisse et en Belgique».

Le texte intégral de la requête de la Belgique sera disponible sous peu sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)